

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-772

présenté par

Mme Berger et Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

I. - À la première phrase du *b* et au 3° du *c* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après le mot : « doctorat », sont insérés les mots : « , ou menant des travaux scientifiques originaux dans le cadre d'une formation doctorale telle que définie à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ».

II. - Le présent article prend effet au 1^{er} janvier 2016.

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif du CIR favorisant le recrutement de docteurs par les entreprises est limité aux titulaires d'un doctorat. Pourtant un certain nombre de personnes travaillent à des recherches dans le cadre de la préparation d'un doctorat en étant salariées d'une entreprise, que ce soit en formation initiale ou continue. Le présent amendement vise ainsi à permettre que les dépenses de personnels de recherche comprise dans le crédit impôt recherche soient ouvertes aux personnels menant des recherches doctorales dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation continue ou de la formation tout au long de la vie.